

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE

Le Maire de Franqueville-Saint-Pierre,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 et les suivants relatifs à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;

Vu la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 07 mars 2019 relative à la démarche COP 21 portée par la Métropole Rouen Normandie et à la politique du territoire en matière de réduction d'éclairage public ;

Vu la délibération n°C2025_0499 de la Métropole Rouen Normandie en date du 29 septembre 2025 relative à l'éclairage public nocturne ;

Vu le règlement de voirie approuvé par le conseil métropolitain en date du 01^{er} avril 2019 ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité, de préserver la quantité de fourniture d'énergie électrique ;

Considérant le besoin d'ajustements des horaires sur le territoire communal le week-end ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté relatif à l'extinction de l'éclairage public antérieur à ce document.

ARTICLE 2 :

A compter du 17 octobre 2025, l'extinction de l'éclairage public interviendra sur le territoire communal, les lundis, mardis, mercredis, jeudis et dimanches de 00H30 à 05H30.

L'éclairage public est maintenu sur le territoire communal en fonctionnement les nuits des vendredis et samedis.

ARTICLE 3 :

L'éclairage public ne sera pas mis en service dès lors que le temps de fonctionnement sera inférieur ou égal à une demi-heure entre le début ou la fin de la période de programmation de l'extinction et les horaires des levers et couchers de soleil de l'horloge astronomique ou d'un système équivalent pilotant le fonctionnement de l'éclairage public.

ARTICLE 4 :

La population sera informée par insertion d'un encart dans le bulletin municipal et par affichage en Mairie.

ARTICLE 5 :

Madame La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie, notifié et transmis à Monsieur le Préfet de région Normandie et de la Seine-Maritime.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois, décompté depuis la date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune de Franqueville-Saint-Pierre, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Préfet de région Normandie et de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Président du Département de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos,
- Monsieur le Président du SDIS,
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie,



Fait à Franqueville-Saint-Pierre,
le 14 octobre 2025.

Le Maire,
Bruno GUILBERT

Cet arrêté a été signé électroniquement.